**Un TZR doit répondre dans un délai approprié à toute instruction du chef d’établissement (Conseil d’État)**

**Arrêt du 22 juillet 2015 (n° 361406) :**

***« En application de l'article 5 du décret n° 99-823 du 17 septembre 1999, Il incombe à l'enseignant titulaire en zone de remplacement (TZR), lorsqu'il est susceptible de se voir confier des activités de nature pédagogique à l'issue d'un remplacement, de se présenter dans son établissement de rattachement afin de prendre connaissance des dispositions que le chef d'établissement entend prendre à son égard et, en toute hypothèse, de rester à la disposition de ce dernier, sans que cela n'implique en principe une présence quotidienne de l'enseignant au sein de l'établissement de rattachement. A ce titre, il incombe à l'enseignant titulaire en zone de remplacement d'être en mesure, pendant les heures de service et sauf autorisation d'absence, de répondre dans un délai approprié à toute instruction du chef d'établissement ou d'une autre autorité compétente portant sur un remplacement ou une autre activité de nature pédagogique. »***

Entre deux remplacements, "il incombe à l’enseignant titulaire en zone de remplacement de se présenter dans son établissement de rattachement afin de prendre connaissance des dispositions que le chef d’établissement entend prendre à son égard et, en toute hypothèse, de rester à la disposition de ce dernier" ; "à ce titre, il incombe à l’enseignant d’être en mesure […] de répondre dans un délai approprié à toute instruction du chef d’établissement ou d’une autre autorité compétente portant sur un remplacement ou une autre activité de nature pédagogique". Telle est la décision prise par le Conseil d’État dans un arrêt du 22 juillet 2015 (n° 361406), que Bernard Toulemonde, juriste et IGEN honoraire, analyse pour l’AEF.

Par un arrêt du 22 juillet 2015 (n°361406), le Conseil d’État (4° et 5° sous-sections réunies) est conduit à nouveau à préciser les obligations de service des enseignants titulaires en zones de remplacement (TZR) à l’égard de leur établissement de rattachement entre deux remplacements.

Les faits. La requérante était professeur de philosophie affectée comme TZR dans l’académie d’Amiens et rattachée au lycée Félix Faure de Beauvais. Elle a subi une retenue de traitement pour service non fait par décision du recteur de l’académie d’Amiens pour une période de deux mois, du 6 novembre 2009 au 6 janvier 2010. Elle a contesté cette retenue devant le tribunal administratif d’Amiens, qui ne lui a donné que partiellement satisfaction par un jugement du 12 avril 2012. Ce jugement fait l’objet ici d’un pourvoi en cassation devant le Conseil d’État, tant de la part de l’intéressée que du ministère de l’Éducation nationale.

L’étendue de la disponibilité du remplaçant.

Les règles de service des TZR résultent d’un décret de 1999 (décret n°99-823 du 17 septembre 1999 relatif au remplacement dans les établissements du second degré) ; ses dispositions ne répondent pas à toutes les questions pratiques et elles font l’objet d’interprétations divergentes, comme en l’espèce, à propos de la disponibilité du remplaçant à l’égard de son établissement de rattachement. Sur ce point, le décret de 1999 indique : "Entre deux remplacements, les personnels enseignants peuvent être chargés, dans la limite de leur obligation de service statutaire et conformément à leur qualification, d’assurer des activités de nature pédagogique dans leur établissement" (article 5). Le Conseil d’État a eu l’occasion de définir plus précisément l’étendue des obligations de disponibilité du remplaçant dans une décision de 2014 (CE 5 février 2014, n°358224, lire sur AEF), qu’il confirme dans le présent arrêt.

Deux règles résultent de cette jurisprudence :

- d’une part, il "incombe" à l’enseignant "de se présenter dans son établissement" de façon à "prendre connaissance" des activités que le chef d’établissement entend lui confier et "en toute hypothèse", de rester à la disposition de celui-ci. Cette obligation n’implique pas "en principe" "une présence quotidienne" au sein de l’établissement, "sauf instruction contraire" ;

- en conséquence, d’autre part, à défaut de dispositions prises le jour où le professeur se présente, il "revient" au chef d’établissement qui entend confier des activités pédagogiques à cet enseignant "de donner des consignes nécessaires à leur exercice". À cet effet, il "incombe" à l’enseignant "d’être en mesure de répondre dans un délai approprié" à toute instruction du chef d’établissement ou d’une autre autorité compétente, et ce pendant les heures de service et sauf autorisation d’absence.

L'application de ces principes. À défaut de directives précises données par le chef d’établissement, l’application de ces deux principes reste délicate, car il convient d’étayer sur des éléments précis le fait que l’enseignant n’a pas manifesté sa disponibilité et, en conséquence, de constater le service non fait. Dans la présente affaire, le Conseil d’État est conduit à distinguer différentes périodes au cours des deux mois de retenues de traitement. Ainsi, justifie une retenue la période où l’intéressée a refusé d’assurer des cours de soutien au prétexte qu’ils se tenaient en même temps que des cours obligatoires.

En revanche, la période où elle avait effectué "les démarches nécessaires" auprès de son lycée et s’était mise à disposition dans la mesure compatible avec les épreuves orales du concours de l’ENA qu’elle passait ne justifie pas une retenue, à la différence de celle où elle s’était "bornée" à "informer" le chef d’établissement qu’elle participait aux épreuves du concours d’administrateur de l’Assemblée nationale. Enfin la période des vacances de Noël et Nouvel An ne correspond pas à une période de service.

Ces distinctions sont assez subtiles. Pour éviter ces contentieux, la "règle du jeu" doit être très clairement posée par les chefs d’établissement, habilités par ces arrêts à donner des "instructions" précises aux TZR rattachés à leur établissement.